

RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION CONCERNANT LES POLITIQUES SUR LE CADRE DE TARIFICATION

Depuis le lancement de la consultation concernant les politiques sur le cadre de tarification le 14 août 2017, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) a reçu des commentaires des intervenantes et intervenants à propos des sept ébauches de politique. Les sections ci-dessous décrivent plusieurs thèmes globaux et des points précis soulevés par les intervenants ainsi que les changements que la WSIB a apportés en réponse à ces commentaires.

Les intervenantes et intervenants ont recommandé que la WSIB tienne compte de ce qui suit dans son approche à l'égard des politiques :

- les politiques devraient s'harmoniser clairement avec les objectifs globaux du cadre de tarification ou une question précise qui doit être résolue;
- les politiques devraient être simplifiées et ne devraient pas avoir pour effet de modifier le libellé des politiques existantes, sauf s'il existe une intention claire de le faire;
- les politiques ne devraient pas être conçues pour cibler la non-conformité, mais plutôt être écrites pour la majorité des employeurs qui sont habituellement conformes;
- le libellé des politiques ne devrait pas être vague, particulièrement en ce qui concerne les aspects suivants :
- les critères servant à déterminer si un employeur exerçant des activités commerciales multiples devrait avoir des taux de prime distincts pour ces activités, ou un taux de prime combiné;
- les critères d'association de deux employeurs ou plus.

La WSIB a examiné les sept ébauches de politique pour s'assurer que les changements appropriés ont été apportés afin de tenir compte des recommandations des intervenants. Dans toutes les politiques, des changements mineurs ont été apportés (p. ex., pour clarifier le contenu, enlever des détails inutiles, etc.). Les changements clés ont été faits en ce qui concerne les sujets suivants :

A. Politique Admissibilité à un taux de prime unique ou à des taux de prime multiples : Critères d'importance

Les intervenantes et intervenants voulaient maintenir le concept de taux de prime multiples. Toutefois, ils étaient préoccupés par le fait que les « critères d'importance » (la taille de l'activité commerciale) auxquels un employeur est tenu de satisfaire pour chacune de ses activités commerciales afin d'être admissible à des taux de prime distincts sont trop exigeants.

Ils ont expliqué qu'une grande entreprise pourrait avoir des gains assurables considérables relevant d'activités commerciales distinctes qui pourraient ne pas représenter chacune 25 % du total des gains assurables de l'entreprise, ce qui empêcherait l'employeur de satisfaire aux critères d'obtention de taux de prime multiples, même si chaque activité commerciale a une très grande valeur.

Des préoccupations ont également été soulevées concernant le cas d'un très petit employeur qui exerce des activités commerciales très différentes ayant des profils de risque de catégorie tout aussi différents et qui ne serait pas en mesure d'obtenir des taux de prime multiples parce que chaque activité commerciale considérée indépendamment ne satisferait pas au critère de cinq fois le plafond des gains assurables (en 2018, cinq fois le plafond des gains assurables (90 300 \$) égale : 451 500 \$).

Mesure prise par la WSIB : La WSIB a rajusté les critères d'importance en faisant ce qui suit :

1. modifier le seuil du pourcentage des gains assurables : l'ébauche de politique prévoit actuellement un seuil de 25 %. La politique finale établit un seuil de 20 %;
2. supprimer l'exigence de satisfaire aux deux critères : au lieu d'exiger des employeurs qu'ils atteignent un seuil de 25 % (maintenant 20 %) pour chaque activité commerciale ET un seuil correspondant à cinq fois le plafond des gains assurables, les employeurs seraient seulement tenus de satisfaire à l'une des conditions pour être admissibles à des taux de prime multiples.

B. Politique Employeurs associés : Critères de coopération

Les intervenantes et intervenants étaient préoccupés par le fait que les règles dans l'ébauche de politique à l'égard des employeurs associés étaient trop vagues et manquaient de clarté, ce qui pourrait avoir des conséquences inattendues pour les employeurs considérés comme étant associés.

Mesure prise par la WSIB : La WSIB a simplifié les critères concernant l'association afin d'améliorer la clarté et de veiller à ce qu'ils ne soient pas trop vagues. Par exemple, les critères de coopération ont maintenant une portée réduite et sont axés sur l'association des employeurs lorsque l'activité d'un employeur est principalement auxiliaire ou intégrée à l'activité d'un autre employeur.

C. Politique Employeurs associés : Employeurs successeurs/communs

Les intervenantes et intervenants ont demandé de clarifier la section « Employeurs successeurs/communs » de l'ébauche de politique. Ils voulaient s'assurer que cette section n'aurait pas une portée trop large. Cette section visait à tenir compte des situations dans lesquelles un employeur, bien qu'il ait cessé ses activités puis les ait reprises, demeure essentiellement la même entité commerciale. L'ébauche de politique prévoyait que l'employeur conserverait ses résultats si son entreprise était reconstituée.

Mesure prise par la WSIB : La WSIB a renommé cette section « Transfert des résultats » pour mieux communiquer son objectif. Elle a aussi précisé que les résultats peuvent seulement être transférés quand le même employeur cesse puis reprend ses activités et que certains autres critères sont remplis. Cette section ne s'applique pas à un employeur qui vend ou transfère son entreprise à un employeur affilié.

D. Politique Employeurs associés : Protection obligatoire dans l'industrie de la construction

Une préoccupation précise a été soulevée concernant la section « Employeurs associés de la construction » de l'ébauche de politique qui appliquait les règles sur la protection obligatoire dans la construction aux employeurs associés. En raison de cette section, des entreprises qui, en fait, n'effectuent pas de travaux de construction auraient été assujetties à la protection obligatoire.

Mesure prise par la WSIB : La WSIB a supprimé cette section de la politique. Les exploitants indépendants et les dirigeants qui ne font pas partie de la construction ne seraient donc pas assujettis à la protection obligatoire en raison des règles portant sur l'association.

E. Politique La structure de classification : Portée et définition des activités auxiliaires

La définition d'« activité commerciale » dans l'ébauche de politique prévoit ce qui suit : Une activité commerciale est une activité de l'employeur qui consiste à fabriquer un produit ou à fournir un service pour en tirer un revenu. Les activités auxiliaires ne font pas l'objet d'une classification distincte, car elles soutiennent une activité commerciale de l'employeur et ne constituent pas une activité commerciale distincte.

Les intervenantes et intervenants ont demandé que la portée et la définition du terme « activité auxiliaire » soient clarifiées. Ils s'inquiétaient du fait que la définition proposée se prêtait trop à l'interprétation et qu'elle pourrait mener à des décisions incohérentes de la part de la WSIB et à une plus grande incertitude pour les employeurs, comparativement à la définition actuelle qui figure dans la politique.

Mesure prise par la WSIB : La WSIB a révisé la section sur les activités auxiliaires pour qu'elle soit plus claire pour les intervenants, tout en maintenant l'intention générale du terme « activités auxiliaires ». Pour y arriver, la WSIB est revenue à une liste inclusive d'activités auxiliaires, comme celle qui existe actuellement dans la politique.

F. Politique Rajustements des primes de l'employeur : Période de rajustement

Les intervenantes et intervenants ont indiqué que l'ébauche de politique était trop complexe et qu'une période de rajustement de sept ans, pour certains types de rajustements, était trop longue.

Mesure prise par la WSIB : La WSIB a simplifié la politique et a opté pour une période de rajustement de trois ans pour la plupart des rajustements.

G. Santé et sécurité

Les intervenantes et intervenants ont présenté des préoccupations majeures au sujet des répercussions pour les travailleurs de certaines caractéristiques de l'établissement des taux de prime. Plus particulièrement, ils ont souligné le besoin de mieux intégrer la santé et la sécurité aux politiques. Il a aussi été constaté que le cadre de politique proposé pour les agences de placement temporaire et pour les employeurs associés contenait certaines caractéristiques positives pour les travailleurs.

Mesure prise par la WSIB : La WSIB a amélioré la façon dont la santé et la sécurité sont intégrées dans les politiques. Par exemple :

- Le cadre de tarification comporte un mécanisme qui responsabilise davantage les employeurs, pour s'assurer que ceux qui obtiennent des résultats médiocres soient davantage tenus responsables de leurs résultats au moyen d'augmentations plus élevées de leurs taux de prime. La WSIB a apporté des révisions à la section de l'ébauche de politique *Établissement des taux de prime au niveau de l'employeur* qui explique le mécanisme de responsabilisation accrue des employeurs, afin de mieux décrire le lien entre la santé et la sécurité et les efforts de retour au travail ainsi que de simplifier le libellé de la politique.

Étapes suivantes

Agences de placement temporaire

Le gouvernement a récemment adopté l'annexe 5 de la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte* (projet de loi 18), laquelle a modifié la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* pour permettre l'élaboration d'un nouveau règlement qui aurait un effet sur les agences de placement temporaire et les employeurs à qui elles fournissent des travailleurs. Si un tel règlement est élaboré, nous devrons probablement réviser la politique sur les agences de placement temporaire. Par conséquent, nous n'avons pas encore finalisé la politique.

